



Le 3 octobre 2003

Madame Ginette Giasson  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 5A6

**Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de  
Rimouski  
N/D : 3211-23-61**

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre datée du 3 octobre 2003 concernant le projet mentionné en rubrique. Dans votre lettre, vous posez la question suivante :

« Le promoteur a produit une variante de projet qui ne comporte plus de système de captage des biogaz au LES existant, mais seulement un au niveau du LET projeté puisqu'il considère que l'exigence prévue au projet de règlement sur la qualité de l'air a été modifiée pour le critère de  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  utilisé comme seuil maximal pour les retombées de composés soufrés totaux (SRT) à la limite de propriété.

La commission souhaite donc obtenir des précisions sur l'utilisation plus subjective du critère de  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  recommandé par le MENV (Réponses aux questions et commentaires du MENV, p. 35) et sur les nouvelles modalités de gestion concernant les émissions de biogaz provenant des lieux d'enfouissement sanitaire. »

Vous trouverez ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement (MENV) à cette question :

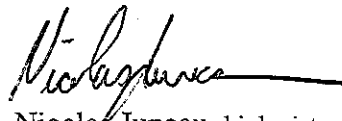
Dans son analyse des impacts d'un projet d'agrandissement de LES, le MENV s'assure que ce dernier permettra le respect en tout temps, à la limite de propriété du LES, de la norme de  $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$  de sulfure d'hydrogène ( $\text{H}_2\text{S}$ ) du



Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA). En plus de cette norme, le MENV utilise le critère de qualité de l'air concernant les composés de soufre réduit totaux (SRT) qui est fixé à  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  à la limite de propriété. Ce critère permet d'apprécier plus justement les nuisances reliées aux odeurs et de minimiser l'exposition à d'autres composés volatils. Toutefois, ce critère n'est pas, comme il a déjà été envisagé dans l'élaboration du projet de règlement sur la qualité de l'atmosphère, une exigence imposée systématiquement à tous les projets de LES. Pour chacun des projets analysés, une évaluation plus subjective est réalisée par les spécialistes du MENV sur la pertinence d'imposer cette exigence. Cette évaluation se base sur la fréquence des dépassements prévus par la modélisation de génération et de dispersion des biogaz et sur la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas du projet d'agrandissement du LES de Rimouski, les résultats de la modélisation démontrent que, si seulement les biogaz générés par l'agrandissement sont brûlés, la norme de  $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$  de  $\text{H}_2\text{S}$  sera respectée en tout temps à la limite de propriété et la fréquence des dépassements du critère visant les SRT se limiterait à seulement 0,0023 % du temps soit l'équivalent d'environ 1 heure aux 5 ans.

Compte tenu du respect de la norme du RQA de  $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le  $\text{H}_2\text{S}$ , de la faible fréquence du dépassement anticipé du critère de  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les SRT et de la distance séparant les résidences les plus rapprochées du LES, il a été jugé par le MENV que brûler seulement les biogaz générés par l'agrandissement serait suffisant pour assurer la protection de la qualité de l'air.



Nicolas Juneau, biologiste, M.Sc.env.

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre